

LA CONSTRUCTION LYONNAISE

Journal bi-mensuel

ARCHITECTURE — GÉNIE CIVIL — TRAVAUX PUBLICS

CHRONIQUE SYNDICALE

LOI BOVIER-LAPIERRE

Au moment où tous les représentants de l'industrie française, les Conseils généraux et les syndicats de patrons protestent contre le vote du projet de loi Bovier-Lapierre, et s'adressent au Sénat pour en obtenir le rejet, il était naturel que le Conseil général de la Seine se prononçât pour cet attentat à la liberté et aux droits des patrons, et il n'y a pas manqué. Dans la séance de lundi, il a voté le projet de loi suivant présenté par M. Baudin, et signé par MM. Vaillant, Charles Longuet et Deschamps.

« Le Conseil général,

« Usant des droits que lui confie la loi ;

« Emet le vœu :

« Que le Parlement :

« 1^o Vote dans le plus court délai le projet de loi Bovier-Lapierre, destiné à donner sa portée et sa sanction à la loi de 1884 sur les syndicats ;

« 2^o Abroge, conformément au projet déposé par M. Fallières, alors ministre de la Justice, l'article 3 de ladite loi ;

« 3^o Repousse la limitation à onze heures de la journée du travail des femmes et des enfants votée par le Sénat. »

Il n'était pas possible que M. Muzet, qui représente la plus grande partie des Chambres syndicales et qui connaît mieux que personne les besoins de l'industrie, ne vint pas protester contre un pareil vœu, et il s'est en effet opposé à son adoption ; mais le Conseil ne s'est pas arrêté à ses observations, et c'est à la majorité de 47 voix contre 11 qu'il a adopté le projet de vœu qu'on vient de lire.

LES ÉLECTIONS DES PRUD'HOMMES OUVRIERS

ANNULATION

Un grand journal de Paris constate dans les termes suivants, et selon nous avec une bonne foi qui exclut toute partialité, l'obstination des prud'hommes ouvriers à maintenir le mandat impératif, cette œuvre honteuse et brutale qui ne peut avoir pour effet que la disparition d'un Tribunal qui, jusqu'ici, a rendu à la classe ouvrière d'immenses services.

Nous transcrivons cet article tel qu'il a paru.

« La protestation que M. le président du Conseil d'administration des Chambres du Bâtiment avait adressée à M. le Préfet de la Seine contre les élections des Prud'hommes ouvriers, élus le 22 mai dernier ; cette protestation, que nous avons publiée dans notre numéro du 29 mai, était soumise au Conseil de préfecture de la Seine, à son audience de mardi dernier, et, comme il était facile de le prévoir, elle a été couronnée d'un plein succès. Les élections des 22 conseillers qui avaient été nommés après acceptation d'un mandat impératif ont été annulées, et la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat, dans son audience du 18 décembre 1891, a été purement et simplement appliquée comme faisant loi dans la matière.

« C'est à M^e L'Evesque qu'avait été confié, comme en 1890, le mandat de soutenir les protestations des Chambres syndicales de

l'entreprise, et il a traité les diverses questions que soulevait la requête de M. Bertrand avec une précision et une clarté, qui ne laissaient aucune place à l'équivoque. Après sa plaidoirie, appuyée de documents et de faits dont la signification n'était pas contestable, il était de la dernière évidence que l'élection des nouveaux conseillers était viciée par les engagements qu'ils avaient contractés à l'égard des électeurs, et que ce serait violer ouvertement la loi que de leur permettre de remplir les fonctions de magistrats. L'avocat des Chambres avait fait la lumière complète sur tous les points de l'affaire, et le Conseil de préfecture n'avait plus qu'à se conformer à l'arrêt du Tribunal suprême en annulant les élections contestées.

« Cependant les élus du 22 mai ne désespéraient pas d'obtenir du Conseil le rejet de la requête de M. Bertrand, et plusieurs d'entre eux ont donné lecture de discours soigneusement élaborés ; mais ils n'ont renié aucun des articles de leur programme pour se concilier leurs juges. C'est en candidats avoués du mandat impératif qu'ils ont défendu leur cause, et, s'ils n'avaient pas porté contre les Chambres patronales plusieurs accusations sans fondement, s'ils ne leur avaient pas reproché, contrairement à la vérité, d'avoir, elles aussi, un mandat impératif qu'elles imposeraient à leurs candidats, on n'aurait à relever dans leurs discours que la fausseté de leurs théories.

« Nous ne sommes pas seulement des juges, a dit le citoyen « Pouard, élu des menuisiers, nous sommes les mandataires d'une « catégorie de citoyens dont nous avons la cause à défendre. »

« D'où découle cette idée que les Prud'hommes ouvriers sont élus pour faire la guerre aux patrons représentés par leurs Prud'hommes, et qu'il n'y a rien de plus naturel pour eux que de se soumettre au programme sur lequel est basé leur mandat. Du reste, le citoyen Pouard a terminé son discours par des considérations que les membres du Conseil de préfecture ont dû entendre avec un certain étonnement, car elles ne promettent pas à la société des jours absolument tranquilles.

« Le citoyen Raymond a pris également la parole, et à la fin d'un long discours, il a annoncé, lui aussi, que l'heure de la Révolution avait sonné.

« Un autre, dont nous n'avons pas entendu le nom, a donné une jolie définition du mandat impératif : « C'est, a-t-il dit, le baromètre du degré de dignité de l'élu. »

« Le mandat impératif, a dit un autre, n'est autre chose qu'une garantie morale de l'honorabilité de l'élu au regard de l'électeur.

« Un autre n'a pas craint d'annoncer que si les élections du 22 mai étaient annulées, plus de 60 Prud'hommes protesteraient contre le jugement par leurs démissions ; mais on sait aujourd'hui, par ce qui s'est passé après l'arrêt du Conseil d'Etat, combien peu sérieuse est cette menace.

« Enfin, à la suite d'une allocution parfaitement inutile, prononcée par M. Expert Besançon, président de la Chambre des produits chimiques, M. Grenier, commissaire du Gouvernement, a démontré que la situation actuelle, en ce qui concerne les élections des Prud'hommes, était exactement la même que sa situation de 1890 ; que les programmes acceptés par les candidats étaient les mêmes, et que, par conséquent, le Conseil de préfecture ne pouvait prononcer un autre arrêt que celui du Conseil d'Etat. Il n'appartient pas au tribunal inférieur d'entrer en lutte avec le tribunal supérieur.

« C'est ce qu'a pensé le Conseil de préfecture, et après deux heures de délibéré, il a prononcé l'arrêté suivant :

« Le Conseil,

« Considérant que le sieur Bertrand est inscrit sur les listes électorales du Conseil du Bâtiment ; que, par suite, sa protestation est recevable en ce qui touche les opérations relatives à ce conseil, mais qu'elle doit être rejetée en tant que dirigée contre les candidats élus au Conseil des tissus ;

« Au fond, en ce qui concerne les sieurs Pelluet, Leuret, Pacotte, Meunier, Raimond, Pouard, Chausse, Lagarde, Lenoir, Valadon et Louvigny, élus conseillers du Bâtiment au premier tour, et les sieurs Audejean et Renaud, élus au deuxième tour de scrutin ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des affiches ou circulaires jointes au dossier, que les candidats sus-nommés, d'accord avec un comité dit de vigilance, ont pris des engagements semblables à ceux qu'une décision antérieure du Conseil d'Etat a déclarés incompatibles avec l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme ; que, dans ces circonstances, leur élection doit être annulée ;

« Arrête :

« Art. 1^{er}. — La protestation du sieur Bertrand, en tant que dirigée contre les opérations électorales relatives au Conseil des tissus, est rejetée.

« Art. 2. — L'élection comme Conseillers prud'hommes du Bâtiment, des sieurs Pelluet, Leuret, Pacotte, Meunier, Raimond, Pouard, Chausse, Lagarde, Lenoir, Valadon, Louvigny, Audejean et Renaud, est annulée. »

« D'autres arrêtés complètent cette décision, et il en résulte que les Prud'hommes ouvriers dont l'élection est annulée sont au nombre de 22. »

JURISPRUDENCE

Le voyageur, muni d'un billet circulaire de troisième classe dans un train n'admettant des billets de cette classe que pour un parcours minimum déterminé, a le droit, conformément à la faculté que lui confère ce genre de billet de s'arrêter à des gares intermédiaires, et de descendre à une station avant d'avoir effectué le parcours minimum, sans qu'on puisse relever contre lui aucune contravention. Ainsi souverainement jugé, le 20 mars 1892, par la Chambre criminelle de la cour suprême, Présidence de M. Loew. Sur le rapport de M. le conseiller Paul Dupré et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Beaudoin.

Il y a contravention légalement punissable dans le dépôt de matériaux ou de marchandises effectué par un tiers même riverain sur une voie publique non classée et dont le sol appartient encore à des particuliers, pourvu toutefois que cette voie soit ouverte à la circulation ; cette ouverture donnant à la voirie municipale le droit de surveillance et de réglementation. Arrêt de cassation 20 mai 1892. Président M. Loew. M. Tanon, conseiller rapporteur, M. Sarrut, avocat général, conclusions conformes.

Est obligatoire et légal l'arrêté de l'autorité municipale prohibant le jet d'ordures ou d'immondices dans un cours d'eau traversant la commune, bien que la réglementation des cours d'eau soit exclusivement de la compétence de l'autorité préfectorale. Dans ces circonstances l'arrêté du maire n'est qu'une mesure de salubrité et d'hygiène rentrant dans ses attributions. Cassation 20 mai 1892. Chambre criminelle. Présidence de M. Loew. Rapport de M. Péret, conseiller. Avocat général, M. Sarrut, conclusions conformes.

LA MISE AU CONCOURS DES ÉDIFICES PUBLICS

Dans la séance du 14 juin dernier M. Clermont, le distingué architecte lyonnais, a déposé au Conseil Municipal une pétition demandant la mise au concours de tous les projets de monuments à édifier par la Ville de Lyon.

Voilà plus de dix-huit mois que la *Construction Lyonnaise*, qui avait pris l'initiative d'une pétition à ce sujet, s'est fait l'écho des justes réclamations des intéressés.

Malgré des démarches pressantes, et l'énergique intervention de certaines personnalités lyonnaises, nous n'avons pu vaincre l'indolence de l'ancien Conseil. Nos édiles hypnotisés par les graves problèmes dont la solution est encore attendue, n'ont pu trouver le temps nécessaire à l'examen de cette importante question.

Il est vrai que les signataires ne représentaient pas un groupe important d'électeurs, puisqu'ils se trouvaient naturellement disséminés dans notre bonne Ville de Lyon, par suite, la nécessité de faire droit à leurs légitimes revendications ne se faisait pas sentir.

De plus, la composition de l'ancien Conseil ne comportait pas, que nous sachions, un seul architecte ayant l'autorité suffisante pour prendre en mains les intérêts de la corporation, intérêts qui se confondent avec ceux de la totalité des contribuables.

C'est cette dernière vérité qui n'a pas été suffisamment comprise, même par la majorité du public qui semble ignorer ses véritables intérêts.

Le simple bon sens indique pourtant les réels avantages de la mise au concours, et nous les avons assez souvent répétés pour qu'il soit inutile de recommencer l'énumération avec tous les développements qu'elle comporte.

Nous renouvellerons simplement le résumé de nos conclusions en affirmant une fois de plus, d'après les considérations de nos précédents articles, que la mise au concours serait le seul moyen d'obtenir des monuments absolument conformes au programme, d'un prix certainement minimum, puisque ce serait une des conditions à remplir, et ayant un cachet artistique indiscutable. De plus, on favoriserait ainsi la mise en lumière des véritables talents, considération qui, à elle seule, devrait motiver l'adoption de la mesure que nous réclamons.

Qu'il nous soit permis de présenter à M. Clermont nos vives félicitations et nos sincères remerciements, en lui souhaitant bonne chance pour la campagne qu'il va entreprendre.

Nous n'ignorons pas l'étendue des difficultés à vaincre, surtout pour forcer l'attention du Conseil Municipal, mais nous sommes persuadés que la cause des architectes ne saurait être confiée en de meilleures mains, et qu'une réussite complète couronnera les efforts de notre distingué compatriote.

L'ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL

— SUITE —

L'éclairage électrique diffère essentiellement des autres éclairages artificiels en ce que son allumage est pour ainsi dire automatique. La simple manœuvre d'un robinet dit interrupteur fait à la fois passer le courant et briller la lumière, rendant ainsi inutile tout l'attirail des briquets qui ratent et des allumettes encore plus incombustibles que chimiques.

L'éloge de l'électricité et de son éclairage n'est plus à faire ; il a été fait depuis longtemps par les électriciens avec un lyrisme que je ne saurais égaler.

Nous dirons simplement que cet éclairage comme toujours, présente des avantages et des inconvénients ; il est d'un emploi très commode, il n'échauffe et ne vicie l'air que dans de faibles proportions, mais il est relativement coûteux et peut occasionner des accidents et des incendies comme tout autre genre d'éclairage,

si l'installation n'est pas faite avec tous les soins et toutes les précautions désirables.

On obtient aujourd'hui la lumière électrique par deux procédés en apparence différents mais qui sont en réalité de même nature.

Dans ce premier cas, le courant est lancé à travers deux crayons de charbon placés bout à bout et de telle sorte que leurs extrémités soient seulement éloignées de quelques millimètres; l'électricité franchit l'intervalle entre les deux charbons sous forme d'une étincelle arquée, tandis que les extrémités des crayons sont portées à l'incandescence; on obtient ainsi la lampe à arc.

Les charbons portés à haute température dans le voisinage de leurs extrémités en regard, brûlent au contact de l'oxygène de l'air et s'usent par conséquent pendant l'éclairage. L'étincelle électrique ne pourrait bientôt plus franchir l'intervalle grandissant entre les deux pointes des charbons, si des mécanismes aussi simples qu'ingénieux ne produisaient pas le rapprochement progressif des charbons sous l'action même du courant électrique. C'est par suite de cette circonstance que l'on désigne également les lampes à arc par le nom de régulateurs.

Ces lampes ont donc l'inconvénient du mécanisme qui comporte le prix d'achat élevé, les chances d'usure, d'arrêt et la nécessité de soins spéciaux. De plus, elles doivent être garnies chaque jour de leur combustible, c'est-à-dire des crayons de charbon, comme les lampes à huile sont remplies journellement de combustibles liquides.

Le second mode de lampes électriques échappe à ces inconvénients. Dans ce système la lumière est produite par l'incandescence d'un filament de charbon, placé dans l'intérieur d'une ampoule de verre où l'on a fait le vide aussi parfait que possible. Ici, le charbon bien que porté à une température très élevée ne brûle pas, étant soustrait au contact de l'air; la lampe ne comporte aucun mécanisme et le filament de charbon toujours le même n'a pas besoin d'être remplacé.

Voilà certes une lampe idéale qui s'éclaire toute seule en tournant un robinet, et fonctionne tant que le courant passe sans avoir besoin d'être jamais garnie. Il en est pourtant un peu autrement dans la pratique. Le filament s'use à la longue, il s'amincit et son carbone volatilisé vient se déposer sur le verre de l'ampoule qui se transforme rapidement en un verre fumé.

Aussi l'intensité lumineuse de la lampe tend à décroître de plus en plus par suite de la résistance croissante qu'offre le filament au passage du courant et de l'opacité que prend l'ampoule de verre. Ces diverses circonstances obligent à sacrifier les lampes même avant qu'elles ne soient complètement usées, si l'on veut maintenir l'éclairage à son intensité normale.

En fait, les lampes à incandescence brillent d'un vif éclat pendant les premières heures de l'allumage, mais cet éclat est des plus fugitifs, la lampe baisse rapidement et son intensité lumineuse moyenne atteint à peine les huit dixièmes de l'intensité initiale.

C'est un point sur lequel les électriciens n'insistent pas toujours assez à notre avis quand il s'agit d'établir une comparaison utile avec les autres modes d'éclairage.

Cette considération est très importante. C'est ainsi qu'une lampe donnant seize bougies à l'origine de son éclairage ne donnera plus que huit bougies au bout de huit à neuf cents heures, soit une intensité lumineuse moyenne de douze bougies.

Quant à savoir exactement à quoi correspond l'intensité nominale de seize bougies, mystère et électricité; nous savons que la bougie électrique est d'une nature ondoyante et diverse et qu'on a toute latitude d'appréciation entre un septième et un dixième de carcel. Peut-être MM. les électriciens voudront-ils nous fixer un jour à cet égard, mais il paraît que le moment n'est pas encore venu!

Les lampes à arc produisent, toutes choses égales, une intensité lumineuse bien supérieure à celle des lampes à incandescence; mais cet éclairage est moins bien uniformément réparti. Les radiations lumineuses les plus intenses sont émises dans une direction de 40 à 50 degrés avec l'horizontale et la plus grande partie de la lumière est projetée vers la base de la lampe. Pour uniformiser l'émission lumineuse et pour protéger les yeux contre l'éclat éblouissant des foyers à arc, on est obligé de les enfermer dans des globes plus ou moins opaques, qui s'illuminent et forment comme une source de grande surface et de faible éclat.

Il ne faut pas oublier alors qu'on éteint une grande partie de la lumière, car les globes dès qu'ils ne sont pas transparents et pour la moindre opalescence absorbent 15 à 20 pour 100 des radiations du foyer.

Les bougies Jablochhoff qui marquent les premiers grands progrès de l'éclairage électrique sont des lampes à arc réduites à leur plus simple expression. Les charbons sont placés parallèlement côte à côte et s'usent en même temps, ils présentent toujours leurs extrémités à la même hauteur; cette disposition aussi simple à trouver que le problème de l'œuf de Colomb, supprime tout mécanisme, mais donne un éclairage peu fixe et diversement coloré!

Dans le prochain article, nous examinerons l'éclairage électrique au point de vue économique.

(A suivre.)

R. BUSQUET,
Ingénieur des Arts et Manufactures.

A PROPOS DE LA GRÈVE CONTRE LE GAZ

Il n'est pas de nos habitudes de nous immiscer dans les querelles particulières, aussi avons-nous cru devoir nous abstenir, jusqu'à présent, de donner notre avis sur cette grève d'un nouveau genre.

Nous pensons, d'ailleurs, que l'esprit de conciliation apaiserait rapidement le différend et que de chaque côté, les pouvoirs publics aidant, on ferait des concessions suffisantes pour aboutir à une entente définitive et durable.

Mais, par suite de l'indifférence plus ou moins calculée de notre Conseil Municipal, cette question prend une gravité exceptionnelle. De particulière qu'elle était au début elle intéresse maintenant la totalité de nos compatriotes, et aucun de nous ne saurait rester neutre dans la lutte qui s'engage.

Nous n'avons pas qualité pour juger en parfaite connaissance de cause le principal grief mis en avant, la violation du cahier des charges, violation reconnue, paraît-il, par la totalité de nos conseillers municipaux. Cependant, on nous permettra de protester énergiquement contre l'inaction du Conseil municipal.

En effet, de deux choses l'une, ou bien le fait d'accorder une diminution de tarif à une certaine catégorie de consommateurs (*clot Tolozan*) constitue une violation du cahier des charges, ou bien la Compagnie du Gaz a parfaitement ce droit.

Dans la dernière hypothèse la Ville doit intervenir pour dissiper les malentendus. Si elle ne le fait c'est qu'elle reconnaît le bien fondé des réclamations des consommateurs. Nous ne pouvons admettre, en effet, que de parti pris l'Administration municipale veuille rester impassible pour envenimer le débat.

Nous pensons plutôt, et l'affirmation en réunion publique d'un grand nombre de conseillers nous confirme dans notre idée, que la Municipalité sait fort bien à quoi s'en tenir et qu'elle est de l'avis des protestataires.

Eh bien! nous ne pouvons admettre ce silence officiel.

Comment! voilà une des parties contractantes qui représente la masse des contribuables et qui se refuserait à intervenir! Elle

a forcé nos concitoyens à subir une concession dont on sent aujourd'hui toutes les charges, et elle ne voudrait pas en faire respecter les clauses malgré une violation du cahier des charges.

Cette conduite ne serait pas digne d'une grande cité comme la nôtre, elle montrerait trop combien les intérêts de notre ville sont sacrifiés à des considérations étrangères à la bonne conduite des affaires municipales.

Nous voulons donc bien croire qu'il y a malentendu, mais, encore une fois, pourquoi la Municipalité reste-t-elle dans l'ombre sans prendre franchement le parti des uns ou des autres. Pourquoi ne rassure-t-elle pas l'opinion devant le flot débordant des polémiques violentes !

Il faut en finir, dites-nous une bonne fois, vous Administration municipale, si les grévistes sont dans leur tort en réclamant contre la Compagnie du gaz, ou si étant dans leur droit vous entendez faire respecter le traité que vous avez signé et dont vos administrés subissent les dommages.

La population lyonnaise attend une réponse, elle ne pourrait admettre plus longtemps un silence aussi obstiné, et s'il n'obtenait pas satisfaction des agissements contraires aux nécessités actuelles.

Espérons que nous serons bientôt fixés sur les intentions du nouveau Conseil.

En attendant, rappelons où en est cette question de grève.

Le 18 juin dernier une grande réunion, présidée par M. Pallière a eu lieu au Casino pour entendre les délégués marseillais.

Plus de deux mille personnes se pressaient dans cette salle éclairée par 40 lampes au pétrole.

Après une courte allocution M. le Président donne la parole à M. Cressard, de Marseille, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs,

La question de l'abaissement du prix du gaz qui entraîne la suppression du monopole des Compagnies gazières passionne tout le monde depuis plus de deux ans. Des commissions ont été nommées de tous côtés pour arriver à ce résultat et si, jusqu'ici, leurs efforts n'ont pas triomphé, c'est qu'elles se sont heurtées aux richissimes Compagnies qui, toutes se sont refusées de faire les moindres réductions si elles n'obtenaient en échange une prorogation de la durée de leur monopole. Quand on leur a parlé de grève, elles en ont ri : elles doivent aujourd'hui le regretter. Elles pouvaient alors céder au grand courant qui emportait le consommateur à revendiquer ses droits ; en abaissant leurs prix, elles réalisaient encore de très gros bénéfices, puisqu'il est démontré que la vente des sous-produits du gaz est suffisante pour couvrir leurs frais généraux et que le gaz ne leur coûte rien. Puis, en diminuant le prix du gaz, on mettait à même de l'utiliser beaucoup de gens à qui leur situation de fortune ne le permet pas encore.

La consommation devenait plus forte et il se produisait le même fait constaté par l'administration des postes lorsqu'elle a réluit de 0,25 à 0,15 l'affranchissement des lettres ordinaires, ce qui a triplé son chiffre.

Ce que les Compagnies du gaz n'ont pas voulu faire, le consommateur doit le faire lui-même en brisant le monopole odieux qui l'enserme et cherche à l'étouffer.

A la veille du 14 juillet, il appartient aux administrations municipales, aux particuliers, à tous, d'illuminer avec des lampions, des bougies, voire même les vieux quinquets de nos pères, mais suppression complète du gaz.

Il y a une autre arme plus forte encore que la grève pour lutter ; c'est la concurrence sur la grande voirie.

Un Conseil municipal peut engager la ville sur le terrain urbain, mais dans aucun cas il ne peut aliéner la grande voirie qui est la propriété de tous, ainsi que la loi de 1884 l'a établi en conférant au préfet seul le droit d'autoriser des travaux sur ces terrains.

Cependant, des ministres audacieux ont passé par dessus la loi et ont lancé des circulaires en 1882, 1886 et 1889, qui sont une monstruosité.

On a tourné la loi en obligeant les préfets à donner seulement aux municipalités l'autorisation de canaliser ou de planter des poteaux sur le terrain de grande voirie, de telle façon que, les municipalités étant liées par un monopole avec les Compagnies, ces dernières sont devenues seules propriétaires de la grande voirie qui, étant le bien de tous, est de ce fait inaliénable.

Pour justifier cette décision, on a invoqué des prétextes tels que les embarras de circulation, la multiplicité des fils aériens qui voileraient le ciel (!) les craintes de fulguration, etc.

Voilà sur quoi s'est basé M. Viette, ministre des travaux publics, pour lancer les fameuses circulaires en question.

Eh bien ! ces circulaires sont inspirées par les Compagnies gazières qui se sentant menacées, ont centralisé leurs efforts et se sont constituées en une sorte de syndicat existant à Paris sous le nom de : « Syndicat pour l'éclairage ».

Il termine en demandant l'envoi de délégués auprès du Ministre, en précisant ainsi qu'il suit la mission qu'ils auront à accomplir.

Ils demanderont le retrait de ces trois circulaires, faites par le même homme qui les a signées dans un sens si favorable aux Compagnies qu'il pourrait se faire demander quel intérêt il en a retiré.

M. Peytral a déjà ébranlé le ministre et l'a décidé à nommer une commission d'enquête.

Bordeaux a obtenu l'établissement de fils aériens sur les terrains de grande voirie. Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures.

Quand on aura la grande voirie, il ne restera plus aux Compagnies qu'à capituler ou déposer leur bilan et c'est ce que souhaitent tous les consommateurs.

Au moment où nous mettons sous presse, M. Augagneur, conseiller municipal du deuxième arrondissement, doit interpellier M. le maire de Lyon sur les faits qui ont motivé la grève contre le gaz.

Espérons que l'administration municipale se décidera à parler en indiquant ce qu'elle compte faire.

RÈGLEMENT DE VOIRIE

— suite —

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Extrait des Registres des Arrêtés du Préfet

Taxe sur les étalages

Le Préfet du Rhône,

Vu l'arrêté du 21 mai 1877, qui établit une taxe sur les étalages ;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal les 9 février et 21 mars 1878 ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le taux de la taxe sur les étalages, que l'expérience a démontré être trop élevé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes d'étalage sur la voie publique sont fixées ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	15 francs.
2 ^e —	7 —
3 ^e —	3 —

ART. 2. — La classification actuelle des divers quartiers de la ville est provisoirement maintenue.

ART. 3. — Le présent arrêté sera exécutoire à partir de ce jour.

Les étalagistes qui auront payé la taxe suivant l'ancien tarif seront remboursés, pour l'avenir, de la différence, proportionnellement au temps de leur abonnement restant à courir.

ART. 4. — M. le Secrétaire général pour la police, M. l'Ingénieur en chef directeur du service municipal, et M. le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 22 mars 1878.

Pour le Préfet du Rhône, empêché,
Le Secrétaire général pour la police,
JOUBERT.

VILLE DE LYON. — SERVICE MUNICIPAL DE LA VOIRIE
Extrait des Registres des délibérations du Conseil municipal
Séance ordinaire du 9 août 1879
AUTORISÉE PAR ARRÊTÉ DE M. LE PRÉFET

Le Conseil municipal,
Vu le rapport de M. le Préfet, Administrateur de la ville,
relatif :

1° A la régularisation de la taxe d'occupation temporaire de la voie publique par les artistes forains ;

2° A l'établissement d'une taxe sur les tables et chaises placées sur les promenades publiques ;

Vu l'article 31, § 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1837 ;

Sa Commission des finances entendue par l'organe de M. Grinand, rapporteur ;

Considérant qu'il convient de régulariser la taxe établie par l'Administration sur les établissements d'artistes forains ; qu'il est juste de faire payer location pour occupation des promenades publiques, par ceux des cafetiers et autres débitants qui y ont établi des chaises et tables pour l'exploitation de leur industrie.

Délibère :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la taxation ci-après pour occupation du sol communal par des artistes forains :

1° Pour les réparations du sol après la cessation de l'occupation, qu'elle qu'en soit la durée, par mètre carré : 0 fr. 40.

2° Pour la location du sol, par mètre carré et par jour, 0 fr. 025.

ART. 2. — Est également approuvé le tarif suivant pour les tables et chaises placées sur les promenades publiques :

Par table installée avec chaises, 1^{re} classe : 7 fr. 50

— — — 2^e — 5 fr. »

— — — 3^e — 2 fr. 50

ART. 3. — Ces tarifs ne sont approuvés que sous la condition expresse que l'Administration fera étudier un nouveau classement par une commission composée d'agents de la Voirie et de membres du Conseil municipal pris dans chaque arrondissement de la Ville.

(Ont signé les membres présents.)

Lyon, le 20 août 1879.

Vu et approuvé :
Pour le Préfet :
Le Secrétaire général, délégué,
DE LASSUCHETTE.

MAIRIE DE LYON. — PRÉFECTURE DU RHÔNE.

Extrait des registres des arrêtés du Préfet

Le Préfet du Rhône, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique ;

Vu la délibération en date du 23 octobre dernier, par laquelle le Conseil municipal de Lyon, a établi comme suit un tarif des droits de voirie à percevoir sur les tentes, marquises fixes, établies dans cette ville indépendamment du droit fixe de 2 francs, qui résulte du tarif en vigueur ; savoir :

4 fr. par mètre courant pour la 1^{re} classe

3 fr. — — — 2^e —

2 fr. — — — 3^e —

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef du département, en date du 22 décembre suivant, concluant à l'adoption du tarif proposé par le Conseil municipal ;

Vu le certificat de M. le Maire de Lyon, concluant que la publication de ce tarif n'a donné lieu à aucune réclamation ni observation ;

Vu les règlements et tarifs de Voirie pour la ville de Lyon ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mai suivant ;

ARRÊTE :

Est approuvée la délibération, en date du 23 octobre 1884, par laquelle le Conseil municipal de Lyon a voté un tarif de droits de voirie à percevoir sur les tentes marquises fixes établies dans l'étendue du territoire de cette ville.

Lyon, le 14 janvier 1885.

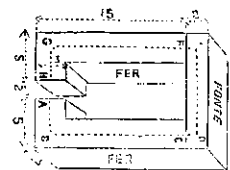
Le Préfet du Rhône,
MASSICAULT.

Pour extrait conforme,
L'adjoint délégué,
JULIAA.

(A suivre.)

ÉLÉMENTS D'ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE

— FIN —



Circuit magnétique composé.

INDUCTION

L'expérience a montré que toutes les fois qu'un conducteur électrique coupe des lignes de force ou est coupé par des lignes de force, leur choc donne naissance dans le conducteur à une force électromotrice.

C'est à Faraday¹ (1831) qu'on doit la découverte de ce phénomène, auquel il a donné le nom d'*induction électromagnétique*.

Force électromotrice d'induction. — La loi qui régit la force électromotrice d'induction est très simple, elle s'énonce en disant que :

La force électromotrice d'induction est proportionnelle au nombre de lignes de force coupées par le conducteur en une seconde. On la calculera en écrivant :

$$\text{Nombre de volts} = \frac{\text{nombre de lignes de force coupées en une seconde}}{100,000,000}$$

En d'autres termes, il faut couper cent millions de lignes de force par seconde pour obtenir un volt.

Courant d'induction. — Si le conducteur forme un circuit fermé, cette force électromotrice d'induction est la cause d'un courant électrique dit courant d'induction.

Son intensité dépend encore de la force électromotrice et de la résistance. La loi de Ohm est applicable. On a, par suite :

$$\text{Intensité du courant} = \text{force électromotrice d'induct.} \times \text{résist. du conducteur}$$

Le calcul des courants induits ne présente donc pas de difficulté, tout au moins dans le cas le plus ordinaire.

Sens des courants d'induction. — Il ne suffit pas de connaître la force électromotrice et l'intensité d'un courant pour qu'il soit complètement déterminé, il faut encore savoir quel est le sens de ce courant.

On détermine très facilement le sens d'un courant d'induction au moyen de la règle des trois doigts.

Règle des trois doigts. — Considérons les trois premiers doigts de la main droite : si on place le pouce dans le sens du mouvement du conducteur, l'index dans le sens de propagation des lignes de force et le médium dans la direction du conducteur, le sens du courant est indiqué par le médium. Cette règle très simple a été indiquée par M. Fleming.

L'induction a donné naissance à de nombreuses et très intéressantes applications ; elle est le point de départ des machines

¹ Faraday, physicien anglais, né en 1794, mort en 1867.

dynamo et magnéto-électriques qui ont permis de produire beaucoup d'électricité à peu de frais, et, par suite, de l'utiliser dans l'industrie.

Moyens employés pour obtenir des courants d'induction. — Nous avons dit que pour faire naître une force électromotrice et par suite un courant d'induction, il suffisait d'obtenir le choc de lignes de force sur un conducteur.

Par suite, toute machine d'induction comportera deux parties bien distinctes :

1° La partie qui fournit les lignes de force et qu'on appelle l'*inducteur*,

2° La partie qui reçoit le choc de ces lignes de force et qu'on appelle l'*induit*.

Pour obtenir le choc, deux dispositions bien distinctes se présentent à nous :

Dans la première les lignes de force sont fixes et c'est le conducteur mobile qui les coupe ;

Dans la seconde le conducteur est fixe et ce sont les lignes de force qui viennent le frapper.

Les lignes de force destinées à faire naître la force électromotrice d'induction peuvent provenir indifféremment d'aimants ou d'électro-aimants avec ou sans fer.

Première disposition. — Lignes de force fixes et conducteur mobile. On peut donner au conducteur un mouvement de va-et-vient dans le champ de force, ou mieux un mouvement de rotation ; au point de vue mécanique, ce second moyen est plus simple, c'est aussi le seul employé industriellement, il sert de base à la plupart des machines électriques.

Deuxième disposition. — Le conducteur est fixe et les lignes de force mobiles. Avec un conducteur fixe, on peut réaliser de deux façons le choc des lignes de force :

1° En déplaçant un aimant ou un électro-aimant dans le voisinage du conducteur ;

2° En faisant apparaître et disparaître des lignes de force dans un électro-aimant fixe et voisin du conducteur.

On sait qu'on y arrive pratiquement en lançant puis en interrompant le courant d'excitation de l'électro-aimant.

La première façon de procéder a été utilisée dans certains types de machines électriques ; la seconde a servi à Ruhmkoff pour établir la bobine qui porte son nom.

Les courants d'induction qui prennent naissance dans un conducteur par suite de l'apparition ou de la disparition des lignes de force lancées par un conducteur voisin jouent en électricité industrielle un rôle considérable.

Leur étude est extrêmement complexe, toutefois il n'est pas impossible de faire comprendre, au moyen de notions élémentaires, leur influence.

Auto-induction. — Un des cas les plus remarquables de l'induction par les lignes de force qui résulte du passage d'un courant est celui de l'auto-induction ou *self-induction* en anglais.

Supposons qu'on ait enroulé un conducteur sur lui-même suivant deux spires voisines.

A l'instant où on ouvre le courant électrique dans le conducteur, des lignes de force prennent naissance dans la première spire et viennent frapper la seconde.

Cette seconde spire devient donc, à cet instant, le siège d'une force électromotrice d'induction qui produit un petit courant d'induction, dit *courant parasite*, qui s'ajoute ou se retranche au courant principal suivant le cas.

Le courant principal est donc modifié lorsqu'on le lance ou lorsqu'on l'interrompt, et porte alors le nom d'*extra-courant*.

Extra-courant de fermeture. — Lorsqu'on ferme le circuit, c'est-à-dire lorsqu'on lance le courant principal, le courant d'induction qui prend naissance est de *sens inverse*, il se retranche

pour donner, pendant un temps très court, un extra-courant de fermeture plus faible que le courant principal, puis tout rentre dans l'ordre.

Extra-courant d'ouverture. — Lorsqu'on ouvre le circuit, le courant cesse, mais il se produit un courant d'induction de même sens, qui ne dure qu'un instant, mais qui vient renforcer le courant principal ; on a l'extra-courant d'ouverture plus fort que le courant principal.

L'extra-courant de fermeture est sans importance dans la pratique ; il n'en est pas de même de celui d'ouverture qui, grâce à son intensité parfois considérable, peut fondre une partie des conducteurs.

Circuit sans auto-induction. — Les circuits peuvent ne pas avoir d'auto-induction ; il suffit pour cela que le conducteur ne repasse jamais dans le voisinage du circuit. Dans ce cas, en effet, les lignes de force qui prennent naissance ne peuvent plus le frapper ; par suite, pas de courant d'induction.

Circuit à auto-induction. — Toutes les fois, au contraire, que le circuit est enroulé en hélice, il possède de l'auto-induction ; si les spires renferment du fer, cette auto-induction est encore renforcée, puisqu'on sait que le fer augmente le nombre des lignes de force qui circulent à l'intérieur. Le circuit des électro-aimants est le type des circuits à grande auto-induction.

A. BUSSY.

CRÉATION DU QUARTIER DE LA SOIERIE A LYON ET D'UNE GARE DE VOYAGEURS ET MARCHANDISES DANS LE QUARTIER DES TERREAUX

PROJET DÉPOSÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA VILLE DE LYON

Le prolongement de la rue de la République, à Lyon, depuis la place de la Comédie jusqu'au square de l'ancien Grand-Séminaire, dans l'axe duquel elle aboutirait, a pour objet la création, à Lyon, du quartier de la Soierie, conformément aux principes d'aération, de salubrité et de grand confort indispensables à la conservation et au développement des grandes affaires commerciales.

Cette transformation, ou cette création de quartier de la Soierie, devient une nécessité de premier ordre, si l'on envisage quels efforts sont faits par la concurrence étrangère et nationale pour attirer l'acheteur, l'accaparer et le séduire autant par l'aspect extérieur d'une grande ville que par la qualité des marchandises offertes.

En créant à Lyon le quartier spécial de la Soierie au moyen de constructions à larges ouvertures analogues à celles des magasins de l'ancienne maison à la *Ville de Lyon* ou à celles des magasins du *Printemps*, à Paris, on offrira à l'acheteur et au vendeur une situation digne du premier marché du monde de la soierie.

Cette opération s'offre naturellement par le prolongement de la rue de la République dans la partie la plus centrale de la ville et au travers de cette masse à ruelles étroites et rendues sombres par la hauteur inusitée des maisons qui forme actuellement ce que l'on peut appeler la ruche lyonnaise enfermée entre la rue Puits-Gaillot, au sud, et le square du Grand-Séminaire, au nord ; entre la rue Romarin, à l'ouest, et les rues du Griffon et petite rue des Feuillants, à l'est.

Pénétrer dans cette masse à peine accessible aux voitures est difficile aux piétons, par le prolongement de la rue de la République débouchant en ligne droite dans l'axe du square de l'ancien Grand-Séminaire, c'est faire œuvre de salubrité et d'utilité publique au premier chef.

A son départ sur la place de la Comédie, la nouvelle rue créerait en amorce l'élargissement à 20 mètres de largeur de la rue Puits-Gaillot sur une longueur de plus de 85 mètres depuis la

1000 fr. par mètre carré, ainsi qu'il résulte des opérations du jury pour le quartier de la rue Grolée, soit pour expropriation totale des propriétaires et locataires. 13.000.000 »

Pour construction des maisons neuves de la nouvelle percée, il resterait, déduction faite de la surface des rues nouvelles, 7646 fr., à 400 fr. par mètre carré pour maisons spéciales à grands magasins sans distribution, soit. 3.058.400 »

Soit au total. 16.058.400 »

Revenus. — Les revenus peuvent être basés sur la surface totale des locaux formant un rez-de-chaussée, cinq étages et mansardes, une superficie de 50.000 mètres carrés à 25 fr. en moyenne par mètre carré donnant un revenu net et annuel de. 1.250.000 »

A déduire non valeurs 10 pour 100. 125.000 »

Reste net. 1.125.000 »

Le capital engagé étant de 16.058.400 fr. au taux annuel de 5 pour 100 constituerait une charge de. 802.920 »

Reste pour amortissement supplémentaire annuel. 322.080 »

D'autre part, ainsi qu'il est dit plus haut, la surface de terrain expropriée étant de. 13.000 »

il y a lieu de déduire la partie à construire qui serait de. 7.646 »

Reste. 5.354 »

de terrain dont la Ville resterait propriétaire pour le sol des rues nouvelles. Si l'on déduit de cette surface celle des rues anciennes occupées par les maisons à construire et qui s'élève à. 400 »

il restera une superficie de. 4.954 »

dont la Ville deviendrait définitivement propriétaire, soit à 1000 fr. par mètre de terrain exproprié une valeur de 4.954.000 fr. ou de 5 millions en chiffres ronds.

En échange, la Ville céderait au concessionnaire de la rue nouvelle à établir l'emplacement du square de l'ancien Grand-Séminaire pour y être établie la gare de Lyon-Terreaux. Cette valeur de terrain peut être évaluée ainsi, surface du square, déduction faite de l'emplacement de la gare du nouveau funiculaire et de l'élargissement de la rue d'Alsace, 11.250 mètres carrés à 400 fr. le mètre carré, soit 4.450.000 francs.

Par cette opération combinée, la Ville n'aurait aucune dépense à faire et le quartier de la Soierie serait créé à Lyon aux seuls frais, risques et périls du concessionnaire dont la situation, ainsi qu'il est établi par les chiffres ci-dessus après paiement des charges, serait la suivante :

1° Amortissement du capital de 16.058.400 fr. par 50 annuités de 322.000 francs fournies par le bénéfice de l'exploitation = 16.150.000 francs ;

2° Propriété du square du Grand-Séminaire, valeur 5.000.000, à négocier avec la Compagnie P.-L.-M. pour l'établissement de la gare Lyon-Terreaux ou exécution de la gare et de la ligne par la Compagnie concessionnaire et négociations ultérieures avec P.-L.-M. pour le raccordement à Saint-Clair.

JULES CUMIN, *architecte.*

INSTALLATION DES TÉLÉGRAPHES

Il n'est plus question aujourd'hui de loger les télégraphes dans des baraquements provisoires, les administrations intéressées semblent vouloir adopter une combinaison beaucoup plus logique.

Il est à peu près certain que le premier projet, consistant à faire l'installation dans les nouveaux bâtiments de l'Hôtel Dieu, sera définitivement choisi à bref délai.

L'accord s'est fait, avec l'administration des hospices, sur le prix annuel de location. Nous croyons savoir qu'il sera de 65.000 francs, c'est-à-dire inférieur au chiffre primitivement demandé.

Le bail sera signé incessamment, à moins que de nouvelles difficultés ne viennent surgir à la dernière heure, ce qui est peu probable.

Les travaux d'aménagement suivront de près la signature du bail, et tout porte à croire que l'organisation sera rapidement terminée.

Ce résultat, dû en partie aux protestations de l'opinion publique, aura le grand avantage de conserver l'important service des télégraphes au centre de la ville, et, par suite de cette situation relativement voisine de l'ancien local, de ne pas avoir trop à remanier les communications actuelles.

Nous ne connaissons pas encore, d'une façon précise, la durée du bail, mais nous espérons bien, que l'Administration tiendra compte de la nécessité, formellement exprimée par la population lyonnaise, d'avoir le plus tôt possible un hôtel central des Postes et Télégraphes.

AVIS & RENSEIGNEMENTS DIVERS

Amélioration du quartier de Vaise. — On sait qu'une commission vient d'être organisée à Vaise pour l'amélioration de ce quartier si délaissé par le Conseil municipal, lequel réserve ses faveurs aux quartiers de la rive gauche du Rhône.

Cette commission s'est réunie, le 18 juin dernier, à la brasserie Maurié, quai Jayr. Quelques conseillers municipaux de l'arrondissement y assistaient.

On a réclamé le maintien de l'abattoir et du marché à Vaise, le choix de ce quartier pour les fabriques de conserves alimentaires pour l'armée, et surtout la construction d'un quai d'embarquement des bestiaux, quai que la Compagnie P.-L.-M. est prête à construire aussitôt si la ville s'engageait à entrer pour 75.000 fr. dans la dépense.

Quant aux autres travaux d'utilité demandés, ils seront examinés dans de prochaines réunions, la commission actuelle ayant décidé de se fusionner avec des délégations des autres quartiers de la rive droite de la Saône, pour prendre le titre de « Commission d'amélioration du V^e arrondissement ».

Nous souhaitons que les efforts de cette commission réussissent à faire aboutir ces projets absolument indispensables à la prospérité de leur quartier.

La gare de Perrache. — La transformation de la gare de Perrache, la plus importante de tout le réseau P.-L.-M., sera bientôt terminée. Les travaux sont activement poussés et tout fait prévoir une prompte prise de possession.

La salle des Pas-Perdus vient d'être pourvue de candélabres à gaz système Schultze, dont le pouvoir intensif rendra plus difficile aux pickpockets l'accomplissement de leurs exploits.

Le buffet, situé au nord-ouest de la gare, est en partie achevé. La décoration faite par M. Bardey, peintre-décorateur, est très bien comprise. Le plafond de la salle à manger, divisé en six caissons renfermant chacun trois groupes encadrant des cartou-

chés aux armes des principales villes du réseau P.-L.-M., est surtout très réussi.

Il nous semble cependant que les portes situées sur la terrasse de la gare manquent de caractère et n'ont rien de monumental. En revanche, la disposition intérieure est très heureuse et la façon dont les cuisines ont été installées fort remarquable.

En résumé les travaux ont été conduits d'une façon très remarquable et les transformations seront heureusement appréciées du public.

Concours pour les services municipaux. — Un concours pour quatre emplois d'expéditionnaire dans les services municipaux de la ville de Lyon aura lieu, à l'hôtel de ville, le 2 août 1892.

Les candidats devront déposer leurs pièces au plus tard le 6 juillet prochain.

On pourra s'adresser, pour les divers renseignements, à l'hôtel de ville (secrétariat, premier bureau).

Génie de Lyon. — Résultats de l'adjudication du 25 juin 1892 pour la vidange des latrines des établissements militaires de la place de Lyon pendant les années 1893 à 1898 :

MM. Guitton, à Grenoble, 21 pour 100 de rabais ; Tézier, à Besançon, au pair ; Société l'Union mutuelle des propriétaires lyonnais pour les vidanges, au pair.

Changement de domicile. — Le cabinet de M. F. Clermont est transféré rue Neuve, 17, au deuxième étage.

Les heures de cabinet seront, le matin, de 9 à 11 heures 1/2.

Ligne de Villefranche à Tarare. — L'administration vient de porter à la connaissance des intéressés que les propositions concernant la construction et l'exploitation de cette ligne seront reçues jusqu'au 20 juillet prochain à la préfecture du Rhône.

On pourra consulter les projets de détail chez M. Tavernier, ingénieur des ponts et chaussées, rue d'Enghien, 28, à Lyon.

Tramways de la Drôme. — Le Conseil des ponts et chaussées vient d'approuver les projets présentés pour l'établissement du second réseau de voies ferrées d'intérêt local.

Ce réseau comprendra les trois lignes suivantes :

1° Chabeuil à Saint-Eulalie-en-Royans.

2° Saint-Donat à Tain et Romans.

3° Châtillon-en-Diois à Pont-de-Quart.

Les travaux vont commencer dans un avenir prochain.

Les colis postaux. — A partir du 1^{er} juillet prochain on mettra en vigueur la nouvelle réforme concernant les colis postaux.

Seront dénommés « colis postaux », à partir de cette époque, les colis dont le poids ne dépassera pas 5 kilogrammes.

Ces derniers pourront être, tant à l'intérieur de la France que dans les pays qui admettront ce mode d'expédition, d'un remboursement atteignant 500 francs.

On admettra même sous la même dénomination des colis avec déclaration de valeur, jusqu'à 500 francs. Moyennant une taxe supplémentaire de vingt-cinq centimes, les colis postaux seront reçus dans les bureaux de correspondance des compagnies ou dans les bureaux de poste desservis par des courriers de dépêches en voiture, pour toutes les localités pourvues d'une gare.

Comme particularité nouvelle, ces mêmes colis pourront également être transportés exclusivement par voie de terre, sans emprunter le chemin de fer entre deux bureaux de poste reliés ensemble par des courriers en voiture ou par des correspondants des compagnies.

COURS DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

NATURE DE LA PROPRIÉTÉ	SITUATION DE LA PROPRIÉTÉ	surface m. q.	prix		date de la vente
			total	m. carré	
			fr.	fr.	
Maison	Rue des Trois-Pierres, 55.		6.900	»	25 julo
Maison avec jardin	Rue du Belvédère, 31.	847	17.100	20,18	—
Maison avec cour	Rue de Vendôme, 167.	220	36.000	163,63	—
2 mais. avec jardin	Rue des Hendeaux, 27.	125	3.050	24,40	—

DOCUMENTS

RELATIFS A LA RECONSTRUCTION DU QUARTIER GROLÉE

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION AU SUJET DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA RUE GROLÉE

— SUITE —

En ce qui concerne les entrepreneurs qui ont été engagés par l'entrepreneur général, voici une première liste qui nous a été donnée :

LISTE DES ENTREPRENEURS APPELÉS A EXÉCUTER DES TRAVAUX DANS LE QUARTIER GROLÉE

Maçonneries et terrassements. — Pierres de taille. — Ciments.

MM. Soly ; MM. Guicherd et C^{ie} ;

Veuve Fauvingue et Lelarge ; Péju aîné ;

Gigodot ; J.-B. Bourdelin ;

Canque père et fils ; Vial ;

Taton frères ; Fessetaud ;

Société des carrières de Villebois ; Société des carrières du Midi.

Charpente. — Menuiserie. — Parquets.

MM. Cramont ; MM. Guillermoz ;

Vernas ; Bonny ;

Chapel.

Serrurerie. — Gros fers. — Fontes.

MM. Euler ; MM. Jannot ;

Burnichon ; Simon Perret ;

Tirard ; Fonderies de l'Horme (fontes).

Plomberie. — Zinguerie. — Couverture.

M. Buzzini.

Plâtrerie. — Peinture. — Fumisterie. — Vitrierie.

MM. Dutraix ; MM. Labasse ;

Grosso et Allaza ; Delponte.

M. LE MAIRE. L'entrepreneur général nous a déclaré qu'il aurait encore un nombre considérable de noms à nous soumettre.

En terminant ces explications, permettez-moi de répondre brièvement aux observations qui ont été présentées.

Je dois vous faire observer que l'Administration s'est trouvée très gênée, parce que certains de nos collègues avaient demandé qu'il fût fait une autre distribution des travaux. Nous nous trouvons en présence d'un cahier des charges, très étroit, évidemment, qui ne peut pas répondre aux aspirations qu'ont pu avoir certains membres du Conseil ; mais enfin, c'est un cahier des charges dont les termes sont précis, et il n'y a qu'à s'incliner. Dans tous les cas, il est difficile de passer outre.

Je soumetts au Conseil les difficultés qu'a éprouvées l'Administration pour obtenir l'introduction d'une modification aux clauses primitives de ce cahier des charges.

Il a été beaucoup parlé de la mise en adjudication des travaux de la rue Grólée. C'est là une question qui vient se greffer sur le débat, et je dois dire qu'à un moment donné, il a été question de faire des adjudications.

Les concessionnaires avaient consenti à procéder à ces adjudications, et les choses semblaient aller toutes seules, lorsqu'au dernier moment, tout a été arrêté ; d'une part, en raison des exigences des concessionnaires, et, d'autre part, en raison des difficultés survenues avec le Conseil. Quant au principe lui-même de l'adjudication, c'est là une question qui doit être réservée.

Je dois ajouter à cette occasion que, dans une pétition que nous a adressée la Chambre syndicale, il est dit qu'il y a eu un pouvoir occulte qui serait intervenu au sujet de ces adjudications. Il n'y a pas de pouvoir occulte à la Mairie. D'ailleurs, je ne dirai rien des procédés employés par cette Chambre syndicale vis-à-vis de la Mairie.

M. VALENSAUT. Messieurs, la question financière établie, la ville de Lyon a tout intérêt à ce que les travaux soient bien exécutés. La désignation d'architectes lyonnais change et modifie la pensée première qu'on a pu avoir au sujet de la vérification des travaux et de la mise en adjudication.

Cependant, pour mon compte, je fais toutes mes réserves à cet égard. Je ne donne pas encore mon adhésion à la proposition qui nous est faite, et je réserve ma décision jusqu'au jour où les architectes seront nommés, afin de juger s'ils ont des pouvoirs bien définis.

Si ces architectes ont des pouvoirs bien déterminés, s'ils ont la haute

main sur la surveillance des travaux, et, au besoin, le droit de révocation des entrepreneurs, je suis prêt à accepter la combinaison qu'on nous propose. Si, au contraire, ces architectes n'ont pas cette mission dans leur mandat, nous ne devons pas accepter la proposition de l'Administration.

Ce qui me rend méfiant dans cette affaire, c'est que M. Ferrand m'avait annoncé personnellement qu'il avait fait appel à tous les entrepreneurs.

Me basant sur les affirmations de M. Ferrand, je répondais à mon tour affirmativement à une question qui m'était posée sur le même sujet. Or, j'ai eu l'occasion de rencontrer depuis plusieurs entrepreneurs à qui j'ai demandé si M. Ferrand avait fait appel à leurs services et tous m'ont répondu non. Il en est même un qui m'a déclaré qu'il ne voulait pas travailler pour le compte des concessionnaires de la rue Grôlée, attendu qu'il n'avait pas envie de crever de faim !

Vous comprenez qu'avec de pareils renseignements, on est en droit de se montrer défiant, et, c'est pour ce motif que je me réserve jusqu'à ce que les architectes soient nommés.

(A suivre.)

DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Cabinet de M. BERNOUD, cours Lafayette, 81.

Avenue des Ponts, à 50 m N. O. de l'avenue de Saxe. Propr., M. Biest, rue Saint-Polycarpe, 18; 12 juin 1892.

Cabinet de M. Pierris COURT, 6, rue de la Barre.

Rue de la Duchère (sur cour). Propr., MM. Desmarais frères; 17 juin 1892.

Cabinet de M. GROBOZ, 65, rue de la République.

Rue de Jarente, 3. M. Chomel, rue Jarente, 3; 22 juin 1892.

Cabinet de M. LAURENÇON, place du Pont, 13.

Rue Vendôme, 166. Propr., M. Gigot, rue Vendôme, 166.

Cabinet de M. PAROT, rue Créqui, 57.

Angle S. E. des rues Gentil et de la Gerbe. Propr., Banque de France; 16 juin 1892.

Cabinet de M. PETURAUD, rue Terme, 5.

Rue de Séze, 95 (annexe sur cour). Propr., M^{me} Dailly; 20 juin 1892.

Cabinet de M. TARCHIER.

Rue Garibaldi, 40. Propr., M. Sautour, rue Bossuet, 19; 16 juin 1892.

Cabinet de M. (non désigné).

Rue Duquesne, 20 (exhaussement). Propr., M. Perrin, rue Duquesne, 20; 4 juin 1892.

Rue de la Claire, 86. Propr., M. Desmules, rue de Bourgogne, 3; 12 juin 1892.

Rue Franklin, 10 (galerie vitrée). Propr., M^{me} Marguerite Latil, 10, rue Franklin; 23 juin 1892.

TRAVAUX EN COURS D'EXÉCUTION

Cabinet de M. BOIRON, rue Constantine, 8.

Rue de Savoie. Extension de la station électrique. Propr., La Compagnie du gaz de Lyon; entrepreneurs: MM. Paufigue frères. Massif des machines.

Cabinet de M. BOUILLÈRES et J. TEYSSEIRE

Rue d'Avignon. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Rivière, 4, rue Bossuet; entrepreneurs: maçonnerie, M. Rivière. Au 1^{er} étage.

Rue Tronchet, 10. Installation de bains résineux. Propr., M. Dufour, rue Vendôme; entrepreneur général, M. Matignon fils, 10, quai Saint-Vincent; maçonnerie, M. Pichou; menuiserie, M. Pardou. Couverture.

Rue Cuvier, 34. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Poulmarch, rue de Sully, 117; entrepreneurs: maçonnerie, M. Rochon; menuiserie, MM. Galant et Thion; ciment, M. Montagnon; plâtrerie et peinture M. Vincendon. Aménagements intérieurs.

Rue Cuvier, 33. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Jaussaud, rue Centrale, 42; entrepreneurs: maçonnerie, M. Lauvergne; charpente, M. Henry. Rez-de-chaussée.

Rue du Peyrat. Transformation de l'hôtel de Rome. Propr., M. Cerdon, rue du Peyrat, 4; entrepreneurs: maçonnerie et ciments, M. Maréchal; serrurerie, M. Boyer; menuiserie, MM. Bouillères et Leroux; plâtrerie et peinture, M. Margo. Travaux intérieurs.

Vaise. Constructions de magasins et entrepôts. Propr., M. Fenaille-Despeaux, de Paris; entrepreneurs: maçonnerie, M. Vitton; charpente, M. Filiolau; menuiserie, MM. Bouillères et Leroux. Couverture.

Cabinet de M. CADET, 77, rue Ney.

Construction d'une maison et atelier. Propr., M. Charbonnier; entrepreneurs: maçonnerie, M. Leduc; charpente, M. Bonnaud; menuiserie, MM. Pansu & fils; serrurerie, M. Charbonnier. Haut du 3^e étage.

Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Guinaud; entrepreneurs: maçonnerie, M. Riu-Blanc; charpente, M. Bonneau; serrurerie, M. Beguin; pierre, MM. Motte et Portalis; plâtrerie, M. Labasse. Distribution intérieure.

Construction d'une maison et usine. Propr., MM. Desroyaud et Miraillet; entrepreneurs: maçonnerie, M. Joseph Vassivière; charpente, M. Gagnieu; serrurerie, M. Brunard; zinguerie, MM. Landier et David; plâtrerie, M. Labasse. Toiture.

Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Cessieux; entrepreneurs: maçonnerie, Société des maçons; charpente, M. Richard; serrurerie, Société des serruriers; menuiserie, M. Janin. Distribution intérieure.

Construction d'une maison. Propr., M. Viannay; entrepreneurs: maçonnerie, M. Martinaud; charpenterie, M. Henri; plâtrerie, MM. Martinaud et Chéneau. Distribution intérieure.

Cabinet de M. CHOMEL, 10, quai de Retz.

Rue Molière. Construction d'une maison de rapport. Prop., «Salut Public»; Vial, entrepreneur général; Hall vitré, M. Traverse. Toiture.

Rue de Jarente, angle rue de l'Abbaye-d'Ainay. Propr., Société civile; entrepreneur, M. Dumont. Foudilles.

Rue de l'Abbaye-d'Ainay. Propr., MM. Chomel et de Prandières; entrepreneur, M. Dumont Foudilles.

Cabinet de M. COROMPT, 2, petite rue des Charpennes.

Exhaussement d'un étage. Propr., M. Laurent, rue Tronchet, 93; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Vialatoux et Pichon; charpenterie, M. Anselme; serrurerie, M. Herledan. Distribution intérieure.

Grande rue des Charpennes, angle rue Neuve. Propr., M. Janin; entrepreneurs, MM. Vialatoux et Pichou. Plancher du rez-de-chaussée.

Cours de la République. Propr., M. Laurent; entrepreneurs, MM. Vialatoux et Pichou. Construction de deux annexes.

Route de Vaulx. Propr., M. Vaugelas; entrepreneur, M. Dubois. Distribution intérieure.

Cabinet de M. COURT, ingénieur, 1, cours d'Herbouville.

Rue de la Rize, à Villeurbanne. Construction d'une usine de teinture. Propr., M. Picot, teinturier; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Au rez-de-chaussée, cheminée terminée. Couvert. Installation des chaudières et des machines.

Villeurbanne. Construction de bâtiments pour chaudières à vapeur et haute cheminée. Propr., MM. Gillet, Kœchlin et C^e, teinture et impression; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. En exécution.

Cabinet de M. CURIEUX, 16, rue des Remparts-d'Ainay.

Construction d'une usine de teinture. Propr., M. Couturier, 16, rue des Remparts-d'Ainay; entrepreneur: maçonnerie, M. Vassivière fils. En construction.

Cabinet de M. DESJARDINS, 28, rue d'Enghien.

Rue d'Alger, rue Dugas-Montbel et cours Rambaud. Construction d'ateliers. Propr., M. Henri Satre, constructeur; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Couverture.

Cabinet de M. Louis FANTON, 90, rue Vendôme.

Boulevard de la Part-Dieu. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Guille, boulevard de la Part-Dieu. Entrepreneur, M. Durand, 3^e étage.

Rue Paul-Bert. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Thibaud, rue Victor-Hugo. Entrepreneur, M. Durand, 3^e étage.

Angle des rues Barême et Créqui. Propr., M^{me} Dumolard; entrepreneurs: maçonnerie, MM. Chatoux et Pétavit; charpente, M. Henry. Réfection entière du 1^{er} étage.

Cabinet de M. GERMAIN, avenue de l'Archevêché, 2.

Rue du Parfait-Silence. Construction de logements économiques; entrepreneurs: maçonnerie, M. Montagnon; charpente, M. Faye; ciment, M. Montagnon; menuiserie, M. Delangle; serrurerie, M. Pirault; quincaillerie, M. Gauthier; peinture et plâtrerie, M. Tavernier. 1^{er} plancher.

Cabinet de M. LAURENÇON, 13, place du Pont.

Rue du Gazomètre, 8. Propr., M. Truchot, 16, rue Voltaire; entrepreneur: MM. Brouhard père et fils. Travaux intérieurs.

Rue Paul-Bert, 70. Propr., M. Truchot, rue Voltaire, 16; entrepreneurs: MM. Brouhard père et fils. Couverture, aménagements intérieurs.

Rue Duquesclin, en face le Mont-de-Piété. Propr., M. Décultil, 9, cours Lafayette; entrepreneurs: MM. Santour père et fils. Couvert. Travaux intérieurs.

Ruelle de la Vitriolerie, 12. Propr., M. Carron, rue de Marseille, 24; entrepreneurs: MM. Nauche frères. Couverture, travaux intérieurs.

Rue Rachais, 14. Propr., MM. Nauche frères, y demeurant; entrepreneurs: MM. Nauche frères. Au 2^e étage.

Cours Lafayette prolongé, 103. Propr., MM. Rémy frères; entrepreneurs: MM. Rémy frères. Au 2^e étage.

Rue de Vendôme, 166. Propr., M. Gigot; entrepreneur: M. Védrine. Fondations.

Cabinet de M. MONCORGÉ.

Transformation de la maison d'arrêt de justice de Lyon, 1^{er} et 2^e lot. Prop., département; entrepreneur: M. Ch. Nann. En exécution.

Hôtel des Invalides du travail, 1^{er} et 2^e lot. Prop., ville de Lyon; entrepreneur: M. Ch. Nann. En exécution.

Cabinet de M. MOREAU, 5, rue Servient.

Avenue du Château. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire,

M. François Gay, avenue de Saxo, 322. Entrepreneur, M. Gay, maçonnerie et charpente, pierre blanche, Besson. Toiture.

Rue Boileau. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Coulan, rue des Augustins. Entrepreneur, M. Gay. 5^e étage.

Rue Boileau. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Boudard, rue de Créqui, 10; entrepreneur, M. Gay. Couverture.

Cabinet de M. Claudius PORTE, 27, rue Saint-Pierre.

Cours Vitton. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Lagoutte, rue Molière, 157. Entrepreneur de maçonnerie, M. Chaize. 1^{er} étage.

Rue d'Enghien. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, avenue de Saxe, 284. Entrepreneur, M. Chaize. 4^e étage.

Angle des rues d'Enghien et de Penhièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Motto, rue Paul-Bert, 27. Entrepreneur, M. Chaize. 2^e étage.

Rue de Penhièvre. Construction d'une maison de rapport. Propriétaire, M. Chaize, avenue de Saxe, 284. Entrepreneur, M. Chaize. 3^e étage.

Cabinet de M. RIPERT, 48, cours Morand.

Cours Vitton. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneurs: maçonnerie, M. Chaize; fondations: Rez-de-chaussée.

Rue Godefroy, 20 bis. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Lagoutte, rue Molière, 157; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. Au 3^e étage, exhaussement.

Rue de Sèze et rue Bossuet. Construction d'ateliers. Propr., M. Depigny, rue de Sèze; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. Aménagement intérieur.

Rue Garibaldi. Construction d'une maison de rapport. Propr., M. Sautour, rue Bossuet; entrepreneur: maçonnerie, M. Sautour, rue Bossuet. 1^{er} étage.

Construction d'atelier, 78, rue du Bourbonnais et bureaux. Propr., M. Ch. Kung, fondeur, même adresse; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. Ateliers aux fondations, bureau au rez-de-chaussée.

Construction de bâtiments pour chaudières à vapeur, haute cheminée, à Villeurbanne. Propr., MM. Gillet, Kœchlin et Co; entrepreneurs: MM. Paufigue frères, 33, rue de la Bourse. En construction.

Construction de deux maisons de rapport, chemin des Culattes, angle du chemin de la Scarone. Propr., M. Arbaretaz, 81, rue de Marseille. Construites par le propriétaire. 1^{er} étage, rez-de-chaussée.

RÉSULTATS DES ADJUDICATIONS

Rhône. — Le 25 mai. — Mairie de Lyon. Construction d'égouts, rue Jacquard et rue Perrod. Mont., 18.747 fr. 55. M. Perroud, grande rue de Cuire, adjud., à 7 p. 100.

Rhône. — Le 23 mai. — Mairie de Lyon. Fourniture de 12.600 k. d'étain. M. La Selve pour le prix de 30.837 fr. 24.

Rhône. — Le 8 juin. — Mairie de Lyon. Pavage de la rue d'Ivry. Mont., 25.000 fr. M. Louis Staut, à Caluire, adjud., à 2 p. 100.

Rhône. — Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Construction du souterrain de Saint-Laurent. Ligne de Champagnole à Morez. MM. Fougerolle frères, à La Quene-en-Brie (Seine-et-Oise). Adjudicataires.

Ain. — Le 29 mai. — Mairie de Martignat. Travaux communaux. Mont., 13.325 f.07. M. Mignot, à La Balme, adjud., à 18 p. 100.

Ain. — 8 juin. — Préfecture de Bourg. Travaux sur chemins vicinaux, 1^{er} lot. M. Leonard Martin, à Malafretaz, adjud., à 2 p. 100. — 2^e lot. Non adjugé. — 3^e lot. M. Louis Pinier, à Oyonnax, adjud., à 21 p. 100. — 4^e lot. Non adjugé. — 5^e lot. M. Louis Pinier, à Oyonnax, adjud., à 12 p. 100. — 6^e lot. M. Jean-Célestin Monnet, à Chevillard, adjud., à 1 p. 100. — 7^e lot. M. Jacques Lavaud, à Oyonnax, adjud., à 15 p. 100. — 8^e lot. M. Antoine Marion, à Bellegarde, adjud., à 3 p. 100. — 9^e lot. MM. Levrat frères, à Apremont, adjud., à 17 p. 100. — 10^e lot. M. Pierre Duval, à Lyon, adjud., à 13 p. 100.

Ardèche. — 13 juin 1892. — Mairie de Rochebaule. Construction d'une passerelle sur le chemin vicinal n° 6. M. Chambariac, à Rochebaule, adjud., à 20 p. 100.

Drôme. — Le 28 mai. — Inspection des forêts à Die. Construction de barrages. Mont., 5.690 fr. M. Jean Serratrice, à Luc en Diois, adjud., à 22 p. 100.

Drôme. — Le 28 mai. — Sous-préfecture de Die. Chemin vicinal n° 3 de Sainte-Croix au hameau de Lollet, communes de Saint-Andéol et de Saint-Etienne Mont., 5.600 fr. M. Joseph Fléchet, à Saint-Barthélemy-de-Beurepaire (Isère), adjud., à 8 p. 100.

MISES EN ADJUDICATION

Ain. — 3 juillet, 2 h. — Mairie de Saint-André-d'Huirist. Construction d'école. Travaux évalués à 13.894 fr. 45. Caut., 695 fr.

Renseignements à la mairie.

Drôme. — 4 juillet, 2 h. — Mairie de Valence. Service du génie militaire. Travaux pour la construction d'un manège. — 1^{er} lot. Charpente en fer à vitrage, couverture métallique. Mont., 22.200 fr. Caut., 1.000 fr. Dépôt de garantie, 300 fr. — 2^e lot. Terrassements, maçonneries et tous les autres travaux non prévus au premier lot. Mont., 177.000 fr.

Renseignements bureaux du génie, avenue de Romans, 72, à Valence.

Isère. — 29 juillet. — Mairie de Voiron. Construction d'une école. Montant, 16.368 fr.

Renseignements à la mairie

Loire. — 3 juillet, 10 h. — Mairie de Laye, arrondissement de Roanne. Chemin vicinal ordinaire n° 5. Construction sur une longueur de 2.847 mètres. Terrassements. Prix, 4.157 fr. 53. Ouvrages d'art. Prix, 893 fr. 19. Empierrement. Prix, 5.121 fr. 30. Somme à valoir, 827 fr. 98 Total, 10.500 fr. Caut., 200 fr.

Renseignements bureaux de l'agent-voyer cantonal à Saint-Symphorien-de-Laye.

Loire. — 3 juillet, 2 h. — Mairie de Rives. Montant des travaux, 24.343 fr. 91.

Renseignements à la mairie.

Saône-et-Loire. — 8 juillet, 2 h. Sous-préfecture de Chalon. Construction d'un lavoir public à Aluze. Mont., 2.102 fr. 52.

Renseignements à la sous-préfecture.

Haute-Savoie. — 26 juillet, 2 h. — Préfecture d'Annecy. Route nationale n° 5. Ecrêtement de la rampe de Russy. Dépenses à l'entreprise, 45.573 fr. 22. Dépenses en régie et somme à valoir, 5.427 fr. 78. Montant total, 51.000 fr. Caut., 15.000 fr.

Renseignements à la préfecture d'Annecy et à Thonon, chez M. l'ingénieur ordinaire.

Le Propriétaire-Gérant : ALEXANDRE REY.

Lyon. — Imp. PITRAT, A. Rey successeur, 4, rue Gentil. — 4793

FOURNISSEURS DE LA CONSTRUCTION

ARDOISES, TUILLES, BRIQUES, POTERIE & SABLE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. — Plâtres. — Chaux hydrauliques et Ciments. — Carreaux de Verdun

MONTCHANIN (Grande tuilerie de), anciens établissements Ch. Avril. Entrepôt général de Lyon: quai Saint-Vincent, 8, Bureau et magasin d'échantillons: rue du Commandant Dubois, 1 (près de la nouvelle préfecture). Tuiles, briques poterie de bâtiment. Tuyaux en terre cuite vernis intérieurement, etc. — P. BOUCHE, seul représentant à Lyon.

GRANDE TUILERIE DU RHONE à Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône). Tuiles et briques de tous modèles et tous accessoires de couverture. Véritable et seule **Tuile de montagne**. Wagons solidaires LACOTE.

LA FRATERNELLE PARISIENNE fondée en 1837. Sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie, l'explosion et le chômage. Valeurs assurées: Un milliard 600 millions. Garantie générale et réserves: 4 millions. Agence générale de Lyon: 2, Rue du Bât-d'Argent, 2.

BOIS DE CONSTRUCTION, SCIAGES & PARQUETS

POYET (J.-A.), à Saint-Bonnet-le-Château (Loire). Fourniture de charpente expédiées sur commande à Messieurs les entrepreneurs et charpentiers. Fabrique spéciale de lames de parquets en pin. Sciage de toutes dimensions.

BATY (J.) Scieries à Bulls (Suisse), bureau à Lyon, 217, avenue de Saxe.

SIGONNET, menuisier, rue Cuvier, 15 et rue Molière, 53, Lyon. Fabrique de Jalousies de différents systèmes. Breveté S. G. D. G. Dépôt d'encastriques pour meubles et parquets.

PRODUITS CERAMIQUES

PROST FRÈRES, fabricants à la Tour-de-Salvagny (Rhône). — Magasins et bureaux à Lyon, 16, quai de Boudy. — Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtimens. Appareils pour Sièges incandescents, Panneaux et Carreaux en faïence, etc. Succursale à Saint-Etienne, rue de Roanne, 22.

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. — Spécialité de tuyaux en terre cuite et en grès pour Conduites d'eau et pour Bâtimens. Seuls représentants à Lyon de la Cie des Grès Français de Pouilly-sur-Saône.

CARRELAGES

SANDROT (J.). Manufacture de Carrelages mosaïques perfectionnés brevetés s. g. d. g. Fabrique et magasin; rue de la Pépinière (avenue Thiers), GRENOBLE (Isère). Envoi franco de l'albun

PEINTURE & PLÂTRERIE

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52. — Lyon. — Fabrique de plâtre de Lyon, entrepôt général des tuileries de Bourgogne, chaux hydrauliques et ciments. — Carreaux de Verdun.

CIMENTS, CHAUX, PLATRE, BITUME & PAVES

FAVRE FRÈRES, quai de Serin, 50, 51, 52, Lyon. Ciments de Grenoble. Chaux hydrauliques et plâtres. Entrepôt général des Tuileries de Bourgogne. Carreaux de Verdun.

SINGLY (P. DE) & Co. Tuyaux en tôle et Bitume à joints précis pour conduites de Gaz et d'Eau. Tuyaux galvanisés. B. S. G. D. G. pour irrigations submersives des Vignes. Chauffage. Tuyaux noirs ou galvanisés pour cheminées, conduites de Turbines, etc Petite chaudronnerie. Siège social: Paris, 196, rue d'Allemagne Succursale et usine à Lyon: 287, cours Gambetta. Directeur, J.-E. GAILLIARD, ingénieur des Arts et Manufactures.

GAY, MATHIEU ET CHEVROT, rue de Marseille, 64, seuls concessionnaires de la vente des ciments Vicat, pour Lyon et la banlieue, Portland de Peiloux, du Valbonnais, Virieu-le-Grand et de Pochet de Saint-Rambert. Ciments de Grenoble, chaux lourdes et de Bourgoin. Trept, du Teil et autres provenances. Briques, tuiles et lattes. Albâtres, plâtres de Paris, de Savoie et de Bourgogne. — Expéditions France et étranger.

CIMENTS, CHAUX, PLATRE, CARRELAGES

PONCET (C), A. FERBEUF Successeur, quai de Vaise 37, 38, Lyon, entrepositaire des ciments de Vassy et de Grenoble, chaux hydraulique Portland. Entreprise spéciale des travaux hydrauliques de revêtement et d'ornementation. Carrelages en tous genres, entrepôts de carreaux mosaïques de la maison CARRIT-ROUX de Marseille

SONNERIES ÉLECTRIQUES

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TÉLÉPHONES, Agence régionale de Lyon, 31, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon Vente et Installation de sonneries électriques, téléphones, domestiques, porte-voix, etc., câbles pour lumière électrique, appareils téléphoniques admis dans les réseaux de l'Etat depuis 80 francs. Exposition et essai de tous nos types d'appareils.

COMPAGNIE CONTINENTALE ÉDISON — Eclairage électrique Transport de force. Electrolyse. AGENCE DE LYON, 68, rue de l'Hôtel-de-Ville.

MAISON BRÉGUET. Installations électriques, éclairage transport de force, électrolyse, téléphones spéciaux dynamaux Desrozières, machines à vapeur à grande vitesse Jules BUFFAUD, Ingénieur ECP 27, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon.

Les Annonces sont reçues exclusivement à l'Agence Fournier, 14, rue Confort.

GRANDE TUILERIE DU RHONE

Société Anonyme au capital de 600.000 francs

Siège Social et Usines à **SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE (RHONE)**

TUILE DE MONTAGNE

BREVETÉS S. G. D. G.

Fabriquée en pâte molle à la filière

INGÉLIVE ET ÉTANCHE

EMPLOYÉE PAR LE GÉNIE, L'ARTILLERIE ET LES GRANDES ADMINISTRATIONS

TUILES LOSANGÉES ET A GLISSEMENT

TUILES CREUSES MÉCANIQUES

FAITIÈRES RIVES, ARÊTIERS, POINÇONS

et tous Accessoires de Couverture

BRIQUES PLEINES ET CREUSES

de tous modèles et de toutes dimensions

CARREAUX, PLOTETS

BOISSEAUX, TUYAUX, CHEMINÉES

Concessionnaire pour les départements du Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Ain, Isère, Dième, Ardèche, Savoie, Haute-Savoie et la Suisse des

Wagons solidaires Lacôte

POUR Gains de cheminées, Cougants, Joints en montants

BREVETÉS S. G. D. G.

Toutes garanties sont données contre la gelée

MÉDAILLE D'ARGENT A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1889

Adresser toute la correspondance au Directeur de la

GRANDE TUILERIE du RHONE, à S^{te}-FOY-L'ARGENTIERE (Rhône)

Adresse Télégraphique : **TUILERIE SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE**

A l'occasion des grandes chaleurs nous recommandons tout spécialement le

CALABRE SIMON

ET LE

SUCRE CASTILLAN

à Messieurs les Industriels et Entrepreneurs

Avec ces produits, réellement supérieurs, on obtient une boisson hygiénique par excellence revenant à peine à 1 centime le litre.

Bien exiger la marque **J. SIMON**

41, rue de Béarn. — LYON

Solution de Biphosphate de Chaux

DES

FRÈRES MARISTES

Employée avec succès pour combattre les **Scrofuls**, la **Débilité générale**, le **Ramollissement** et la **Carie des os**, les **Bronchites chroniques**, les **Catarrhes invétérés**, la **Phthisie**, surtout aux 1^{er} et 2^e degrés. — Notice franco. 5 fr. le litre, 3 fr. le 1/2 litre.

Exiger les signatures : L. ARZAC et frère CHRYSSOGONE.

DÉPOT chez les **Frères Maristes** : à Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme); à Saint Genis-Laval (Rhône); à l'Hermitage par Saint-Chamond (Loire); à Aubenas (Ardèche); à Beaucamps près Lille (Nord); à Lacohane par Terrasson (Dordogne); à Varennes-sur-Allier (Allier) et dans les pharmacies.

Remises subobant quantité. — 20 ans de succès

PONTS A BASCULE VÉRIFICATEURS

ET S. G. D. G.

imprimant le poids en tous chiffres, se vérifiant aisément et permettant de faire facilement la preuve des pesées effectuées.

3 médailles d'or — Coffres-forts incombustibles

SOCIÉTÉ ANONYME DE CONSTRUCTION

à VOIRON (Isère)

SERRURERIE LYONNAISE SANS RIVURES



Portail et grilles en fer forgé, fer demi-rond creux et fer en T. Balcons en fer forgé, Serres, Marquises, Verandas, Ponts, Kiosques, Volières, Clôtures légères, Meubles de jardin.

ÉMILE RAULX, 130, cours Lafayette, rue Moncey, 156, LYON

KOERTING FRÈRES

67 MÉDAILLES EN OR, VERMEIL & ARGENT

INGÉNIEURS-CONSTRUCTEURS, BREVETÉS S. G. D. G.

BUREAUX ET ATELIERS : 20, RUE DE LA CHAPELLE, 20, PARIS

100.000 APPLICATIONS

Appareils à jets — Pulsomètres — Appareils de Chauffage

INJECTEURS UNIVERSELS B. S. D. G.

De toutes grandeurs, prenant l'eau dans la bêche d'alimentations, à 66° c; aspirant jusqu'à 6" 1/2 de l'eau froide. Grande économie. — Introduction de l'eau dans les générateurs à plus de 100°. — 50.000 applications.

PULSOMÈTRES SYSTÈME KOERTING

40 0/0 d'économie de vapeur. Pour tous débits jusqu'à 10.000 litres par minute. — Remplaçant avantageusement tout système de pompes.

Les seuls vraiment pratiques.

CONDENSEURS AUTOMATIQUES A JET D'EAU

POUR MACHINES A VAPEUR DE TOUTES GRANDEURS

Ni pompe à eau, ni pompe à air. Économie considérable de vapeur. Augmentation de la force de la machine.

INSTALLATION COMPLETE DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

au moyen de tuyaux et éléments à ailettes développant une surface de chauffe énorme. Entreprise à forfait.

Moteurs à Gaz, système perfectionné. Ventilateurs de cheminées, en fer, plomb, etc., pour tous usages. Agitateurs de liquides à jet de vapeur pour l'épuration des eaux d'alimentation ou mélange de liquides avec produits chimiques. Aspirateurs et Compresseurs d'air ou de gaz, pouvant faire un vide ou une compression de 66 ou 68 c/m de mercure. Elevateurs ou pompes à jet de vapeur. Pompes à cale. Pompes à incendie. Elevateurs de circulation pour cuvier à couler les étouffes. Pompes pneumatiques pour laboratoires. Valves pour eau et vapeur. Purgeurs automatiques pour conduites de vapeur. Appareils spéciaux pour usines à gaz et sucreries. Graisseurs automatiques à graisse solide, 90 0/0 d'économie. Produits d'amiante américaine.

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

PLANS, DEVIS, RENSEIGNEMENTS ET PROSPECTUS GRATIS ET FRANCO SUR DEMANDE